



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil relatives au cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale

*3068ème session du Conseil AFFAIRES GÉNÉRALES
Bruxelles, 21 février 2011*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

1. RAPPELANT que la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale et la solidarité entre les États membres constituent des objectifs fondamentaux de l'Union européenne;
2. RAPPELANT les dispositions de l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu desquelles la Commission européenne (ci-après dénommée "la Commission") doit présenter au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale, ce rapport étant, le cas échéant, assorti des propositions appropriées;
3. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 14 juin 2010 sur le rapport stratégique 2010 de la Commission relatif à la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion;
4. SALUE le cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale (ci-après dénommé "le rapport") publié par la Commission, CONSTATE que la politique de cohésion est le principal instrument dont dispose l'Union européenne pour promouvoir un développement harmonieux dans l'ensemble de l'Union, en particulier en réduisant l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions, et qu'elle a déjà contribué à améliorer les conditions d'une croissance intelligente, durable et inclusive au sein de l'Union européenne et PREND ACTE des conclusions et des propositions figurant dans le rapport, qu'il considère comme une bonne base pour les discussions à venir sur la forme que doit prendre la politique de cohésion et ses principes de mise en œuvre;

P R E S S E

Bilan de la politique de cohésion

5. NOTE les conclusions du rapport selon lesquelles la politique de cohésion a fait la preuve de sa valeur ajoutée au niveau européen en contribuant de manière significative à la réduction des disparités entre les régions et en concourant à l'augmentation du niveau du PNB dans l'Union européenne dans son ensemble ainsi qu'à l'amélioration des perspectives d'emploi;
6. SOULIGNE à cet égard que la politique de cohésion a contribué à la réalisation des objectifs que l'Union européenne s'est fixés en matière de compétitivité et de croissance grâce à l'innovation et à la modernisation de l'économie, en aidant à tirer parti du potentiel sous-exploité des différentes régions et de chaque individu, dans une perspective de développement socioéconomique à long terme;
7. NOTE qu'actuellement, toutes les régions bénéficient de la politique de cohésion, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Union européenne, concentre la majorité de ses ressources sur les États membres et les régions les moins développés et connaît certains régimes transitoires, et CONSTATE l'effet positif qui en résulte pour l'ensemble de l'Union européenne;
8. SOULIGNE que la politique de cohésion doit, avec tous ses fonds, continuer d'avoir pour objectif la réduction de l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et du retard des régions les moins favorisées, ainsi que la promotion d'un développement harmonieux et de la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'ensemble de l'Union européenne; NOTE que cet objectif ne peut être atteint d'une manière durable qu'en tenant compte des défis, des besoins et des possibilités de chaque région et État membre concerné, c'est-à-dire de leur situation de départ, ainsi que des moyens dont dispose l'Union européenne;

Politique de cohésion et stratégie Europe 2020

9. SOULIGNE que les objectifs de la stratégie Europe 2020 ne peuvent être réalisés durablement qu'à condition que les disparités entre les niveaux de développement au sein de l'Union européenne continuent à se réduire;
10. SOULIGNE que, en cherchant à atteindre ces objectifs, il faut, dans la politique de cohésion, prendre dûment en compte les principaux moteurs de la croissance tels que définis dans la stratégie Europe 2020, ses grands objectifs et ses initiatives phares, afin que les politiques mises en œuvre produisent des résultats durables et tangibles à long terme, et RAPPELLE que la politique de cohésion, grâce à sa structure de gouvernance originale à plusieurs niveaux, permet de produire des mesures incitatives ainsi que de fournir une aide aux fins de garantir l'adhésion aux objectifs de la stratégie Europe 2020 au niveau local et régional;
11. INSISTE sur le fait que les politiques communes, et notamment la politique de cohésion, doivent toutes contribuer à la réalisation de la stratégie Europe 2020 en se complétant et en se renforçant mutuellement, ce qui assurera des synergies entre les objectifs de cette politique tels que définis dans le traité et ceux de la stratégie d'ensemble Europe 2020 et SOULIGNE l'importance que revêt à cet égard la coordination entre la politique de cohésion et les autres politiques pertinentes de l'Union européenne;

Approche stratégique intégrée

12. SE FÉLICITE par conséquent du renforcement de la programmation stratégique proposée par la Commission, qui est destiné à favoriser les synergies entre les politiques menées au niveau de l'Union européenne ainsi qu'aux niveaux national, régional et local, et NOTE que ce renforcement s'inscrit dans un contexte de partenariat renforcé et de dialogue étroit entre la Commission, les États membres, les régions et les autorités locales, selon le cas;
13. EST CONVAINCU qu'un cadre stratégique commun offre la possibilité de favoriser la coordination, la cohérence et les synergies entre les divers fonds concernant la politique de cohésion, de développement rural et de la pêche et de rendre ceux-ci plus complémentaires;
14. INSISTE pour que, tout en tenant compte de la nature spécifique des mesures qu'ils financent, le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion coopèrent de manière plus intégrée et plus flexible afin d'accroître leur efficacité dans la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale;
15. DEMANDE à la Commission, lorsqu'elle proposera les dispositifs les plus efficaces pour la prochaine période de programmation, d'envisager toutes les formules à cet égard, et notamment la possibilité de mettre en place des programmes multi-fonds, pour les États membres et les régions qui souhaitent y recourir;

Concentration

16. SOULIGNE qu'il y a lieu de concentrer ses efforts sur un petit nombre de priorités pour atteindre une masse critique, maximaliser l'impact et la visibilité des investissements consentis dans le cadre de la politique de cohésion et augmenter la valeur ajoutée européenne;
17. NOTE toutefois que cette concentration thématique devrait être suffisamment souple pour permettre de tenir dûment compte des besoins et des potentialités spécifiques au niveau national, régional et local, le but étant de parvenir à une efficacité et à une adhésion maximales; ladite concentration doit par conséquent faire l'objet de négociations entre les États membres, au niveau approprié, et la Commission dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, de telle sorte que les États membres et les régions aient suffisamment de latitude pour sélectionner les priorités et combiner différentes politiques, y compris, comme indiqué dans les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010, la possibilité de financer le développement d'infrastructures et le renforcement de capacités, le cas échéant;
18. SOULIGNE dès lors que la répartition des ressources affectées à la politique de cohésion entre les différentes priorités et, partant, l'enveloppe financière accordée aux divers fonds, doit être décidée par les autorités appropriées des États membres en partenariat avec la Commission;

Efficacité

19. EST CONSCIENT qu'il convient, afin de renforcer encore l'efficacité de la politique de cohésion,
- a. de parvenir à une conception commune des résultats qu'on en attend, et notamment d'établir au préalable, le cas échéant, une méthodologie pour évaluer ceux-ci;
 - b. il y a lieu pour ce faire de se focaliser tout particulièrement sur les résultats concrets de la politique de cohésion, qui tirera profit d'une amélioration des systèmes d'évaluation et de suivi et des indicateurs en place; il convient de se concentrer sur un petit nombre d'objectifs bien définis et aisément mesurables et un nombre limité d'indicateurs clés, en prenant soin de ne pas alourdir la charge globale en matière d'établissement de rapports;
 - c. une bonne conception des programmes et des cadres institutionnels efficaces sont essentiels à cet égard, la charge administrative devant rester aussi limitée que possible;

Concrétisation

20. SOULIGNE que la poursuite de l'amélioration des mécanismes de mise en œuvre de la politique, y compris des futures dispositions législatives, doit se faire d'après l'expérience déjà acquise et, selon un équilibre approprié, sur la base des principes suivants:
- a. les ressources de la politique de cohésion doivent continuer à être utilisées de la manière la plus efficace et la plus rentable; dans le même temps, il faut accroître l'effet des mesures et des investissements;
 - b. il convient de mieux mettre en évidence les résultats et les effets de la politique de cohésion et, partant, d'en augmenter la visibilité pour les citoyens européens;
 - c. la sécurité juridique de la mise en œuvre doit être améliorée et maintenue tout au long de la période de mise en œuvre;
 - d. des dispositions réglementaires claires, sans équivoque et stables, notamment en matière d'audit et de contrôle, sont des conditions préalables à leur bonne application et contribuent donc à ce que le taux d'erreur enregistré dans la mise en œuvre évolue à la baisse;
 - e. les règles de mise en œuvre, et notamment les dispositions en matière d'audit et de contrôle, doivent être simplifiées, en procédant à une harmonisation entre les différents fonds, et tenir compte de la proportionnalité s'il y a lieu, de façon à réduire la charge administrative et les coûts pour les bénéficiaires et pour l'administration publique, sans compromettre la saine gestion financière;
 - f. un degré élevé de continuité est nécessaire au niveau du système et des instruments de gestion et de contrôle afin de mettre à profit l'expérience et les connaissances acquises en matière de gestion;
21. PREND ACTE de la proposition de la Commission visant à promouvoir l'utilisation d'instruments d'ingénierie financière et, sans préjuger de tous débats en cours concernant de tels instruments et notamment de la refonte du règlement financier, SOULIGNE que l'utilisation de ce type d'instruments ne devrait pas être imposée et qu'il devrait revenir aux États membres, au niveau approprié, de décider ou non de recourir à des subventions, à des prêts ou à une combinaison des deux, ainsi que d'arrêter le champ d'application thématique desdits instruments; SOULIGNE en outre qu'une simplification de la réglementation et une sécurité juridique, en particulier pour ce qui est de la responsabilité financière et du contrôle, sont nécessaires dans ce domaine;

22. SALUE l'initiative de la Commission visant à prendre davantage en compte l'objectif de la cohésion territoriale dans les programmes futurs et à aborder des questions telles que, par exemple, les délimitations géographiques fonctionnelles et les zones confrontées à des défis spécifiques, comme le reconnaissent également les articles 174 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; NOTE toutefois qu'il faudrait tenir compte de la cohésion territoriale dans la programmation et la mise en œuvre, en tant que concept global et intégré, en laissant aux États membres, au niveau approprié, le soin de définir le niveau d'intervention le plus adéquat, qui tienne dûment compte des différences entre territoires en vue de promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'Union européenne;
23. RAPPELLE que l'objectif de la coopération territoriale européenne a une importante valeur ajoutée européenne et qu'il est donc favorable à sa poursuite, et INSISTE sur le fait que les dispositions réglementaires qui en régissent la mise en œuvre doivent s'inscrire dans un cadre stratégique et tenir compte des particularités des programmes de ce type tout en étant considérablement simplifiées;
24. CONVIENT des possibilités qu'offre l'approche macrorégionale novatrice et intégrée pour les territoires fonctionnels en tant qu'instrument permettant de faciliter la réalisation de la cohésion territoriale et CONSIDÈRE que des stratégies macrorégionales fondées sur des zones fonctionnelles clairement définies peuvent permettre de relever des défis communs et aider à utiliser pleinement les ressources financières existantes, tout en attendant l'évaluation de celles qui sont en cours de mise en œuvre;
25. ESTIME que les zones urbaines fonctionnelles ont un rôle important à jouer en tant que moteurs de croissance, centres de créativité et d'innovation et centres de bien-être social et culturel, tout en étant susceptibles d'être confrontées à des défis majeurs, et CONSIDÈRE en conséquence que, s'il y a lieu, il conviendrait de continuer à prêter dûment attention au développement des zones urbaines fonctionnelles, et notamment des capitales, des villes et des liens entre les milieux urbain et rural dans le cadre du processus de programmation nationale et régionale;

Autres mesures à prendre

26. Tout en ADMETTANT que certaines propositions présentées par la Commission visent à apporter des avantages et une valeur ajoutée, ESTIME que de nouvelles discussions sont nécessaires en ce qui concerne certaines de ces propositions, notamment celles portant sur:
 - a. le contrat de partenariat pour le développement et l'investissement;
 - b. la liste des priorités formant une base pour la concentration thématique;
 - c. les conditions ainsi que les mécanismes d'incitation appropriés directement liés à la politique de cohésion;
27. JUGE NÉCESSAIRE, compte tenu de l'architecture actuelle de la politique de cohésion, de mener une nouvelle discussion sur les dispositions des mécanismes de transition et, en particulier, des réflexions sur une nouvelle catégorie intermédiaire;
28. INVITE la Commission à fournir au Conseil de nouvelles précisions sur ses propositions relatives à l'avenir de la politique de cohésion, en temps voulu avant la présentation du paquet législatif, et ESTIME que la possibilité de tenir un débat politique de haut niveau sur certaines questions stratégiques peut contribuer à accélérer le processus de négociation et l'adoption de nouveaux règlements;

29. INVITE la Commission à présenter ses propositions législatives régissant la politique de cohésion et ses fonds pour la période de mise en œuvre post-2013 au plus tard avant la fin du mois de juin 2011 afin que les négociations puissent commencer dès que possible pour permettre le lancement effectif des nouveaux programmes au 1^{er} janvier 2014, et DÉCLARE que les présentes conclusions ne préjugent pas des négociations et des décisions sur le futur cadre financier pluriannuel."
-